

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
04/02/2026

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 20
Procurations : 8
Votants : 28

OBJET :

PATRIMOINE

**Convention type de mise
à disposition gratuite de
locaux communaux aux
associations**

==--==

En l'an deux mille vingt-six et le onze février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, Adjoints ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BRISSAUD Mina, M. PREHAM Anthony, M. COSTE Jean-François, Mme BOURDIN Géraldine, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme OHN Christiane, Mme DUNYACH Monique, Mme BOISORIEUX Michelle, Mme FERRIZ Paulette, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, M. PARAYRE Jean, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte, Adjointe à Mme MENAHEM Sophie, Adjointe
Mme JUSTAFRE Stéphanie, Adjointe à M. ANGULO José, Adjoint
Mme BENARD Gisèle, Conseillère municipale à Mme BOISDRON Gisèle, Conseillère municipale,
M. BERTHELOT Stéphane, Conseiller Municipal, à Mme BRISSAUD Mina, Conseillère municipale,
M. INGHAM John, Conseiller Municipal, à M. BELTRAN José, Adjoint,
M. CARLES Yves, Conseiller Municipal, à M. DUNYACH Denis, Adjoint,
M. REDONDO Simon, Conseiller Municipal, à PREHAM Anthony, Adjoint,
M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire,

Absent(s) :

M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code civil, et notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage,

Considérant que la commune de Céret met à disposition de certaines associations sportives ou culturelles des locaux communaux afin de soutenir la vie associative locale,

Considérant que ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit, pour des activités présentant un intérêt public local,

Considérant la nécessité d'harmoniser et de sécuriser juridiquement les conditions de mise à disposition des locaux communaux,

Considérant le projet de convention type de mise à disposition gratuite de locaux communaux annexé à la présente délibération,

Cette convention s'applique uniquement à des locaux qui n'ont pas vocation à accueillir des activités de pratiques sportives, uniquement des activités calmes, administratives, méditation, jeux de cartes, d'échec... réunions.

Certains de ces locaux sont partagés et mis à disposition de plusieurs associations grâce à un planning établi chaque année, d'autres sont à disposition d'une seule association (ex : le club house de Tennis, de football, les locaux de pétanque...)

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention et sur la ratification de tout acte lié.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'APPROUVER** la convention type de mise à disposition gratuite de locaux communaux au profit des associations sportives et culturelles, annexée à la présente délibération,
- **DE FIXER** le principe d'une mise à disposition à titre gratuit, par voie de prêt à usage, pour une durée fixe, sans création de droit réel ni de bail,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur Michel COSTE, Maire, pour signer la convention avec chaque association bénéficiaire ainsi que tout avenant ou annexe nécessaire telle que planning d'occupation, désignation exacte des locaux, activités autorisées...),
- **DE PRECISER** que chaque convention individuelle devra être conforme au modèle approuvé et que toute modification substantielle fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE

Le secrétaire de séance,
BOURDIN Géraldine



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX CONCLUE DANS LE CADRE D'UN PRÊT GRATUIT DE LOCAUX

(Article 1875 et s. du code civil)

Au profit de l'association

Nom de l'association

Du au

Entre

L'emprunteur dénommé :**Nom de l'association**

déclarée à la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous le numéro, dont le siège social est
à Céret,, dont l'objet est « **but de l'association**..... »,

Représentée par son représentant légal

En qualité de Présidente, demeurant au :

Coordonnées téléphoniques :

Mail :

D'une part

Et

la Commune de CERET, représentée par son Maire Michel COSTE, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 11 février 2026,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

La Commune de CERET, représentée par son Maire, Monsieur Michel COSTE, consent à prêter à titre gratuit le local situé à Céret, **adresse du local**....., à l'association «.....**Nom de l'AS**», représentée par....., Président(e), selon les modalités définies ci-après.

TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL, DE L'ACTIVITE CONCERNEE ET DES CONDITIONS D'ACCES

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 066-216600494-20260211-DCM112026-DE



Article 1 : DESCRIPTION DU LOCAL ET CLES FOURNIES

Adresse : - 66400 Céret

Description du local :

(A préciser) :

Nombre de clés fournies :

Article 2 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en place l'activité suivante dans le local (à préciser) :

- Travail administratif quotidien ☐
- Réunion d'administration de l'association ☐
- Lieu de stockage ☐
- Restauration sans vente ☐
- Accueil de public pour inscription ou formalités ☐
- Réunion pour activités douces (jeux, méditation, concertations, discussions, petits travaux manuels ☐

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES

- Les personnes responsables :

L'accès au local doit se faire sous la responsabilité de personnes dirigeantes du club. Il ne peut pas se faire sous la responsabilité de mineurs.

. La mise à disposition de la salle pour organiser des festivités, des fêtes personnelles ou des anniversaires est strictement interdite.

- Toute mise à disposition de l'installation à des tiers, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

TITRE II : ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le président de l'association, Madame ou Monsieur

Nom Prénom (écrit en manuscrit) atteste
avoir pris connaissance du règlement intérieur du local mis à disposition et je m'engage à
responsabiliser mes adhérents pour qu'ils le respectent.

Valider par la mention « lu et approuvé » plus signature

En annexe à la présente convention est joint le règlement intérieur du local pour lequel vous bénéficiez d'une mise à disposition gratuite de la ville de CERET.

TITRE III : LA DUREE, LES JOURS ET LES HORAIRES

Article 4 : LA DUREE DE L'USAGE

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention du
Pour l'année....., les jours et heures d'occupation du local sont les suivants :
(A préciser pour chaque association) :

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 066-216600494-20260211-DCM112026-DE



TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Article 5 : LES DROITS DE L'EMPRUNTEUR

L'association s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour les activités énoncées à l'article 2 de la présente convention. Toute autre activité est interdite et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès de la commune.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partielle, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

- L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation du local prêté.
- **Il est tenu de l'entretien courant du local prêté en maintenant un état sain de propreté.**
- Les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée de l'association dans les locaux décrits à l'article 1^{er} de la présente convention.
Il peut être joint en annexe à la convention un état des lieux sous forme de photos.
- L'utilisateur ne pourra procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des murs sans consulter au préalable la commune.
- **Serrures** : Il est interdit de changer les serrures. Nous rappelons que, pour des raisons de sécurité, la mairie doit toujours posséder une clé du local.

Vérifications obligatoires : - SÉCURITE – DÉGRADATIONS – EXTINCTION DES LUMIÈRES

- **Avant toute utilisation**, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. Si l'association constate un **problème technique** dans le local (problème électrique, plomberie, chauffage, infiltrations...), elle est **tenu d'en informer** aussitôt le Service des Sports ou bien le Service Culturel.

- Si l'encadrant constate un **problème de dégradations ou de salissures**, il est tenu d'en informer aussitôt le Service des Sports ou bien le Service Culturel.

Dans ce cas la prise de photos transmises par téléphone ou par email serait très judicieuse.

Contacts :

Service des Sports : Téléphone : 06 76 48 66 41 Email : sport@mairie-ceret.fr

Service Culturel: Téléphone : 04 68 87 35 83. Email : service-culturel@mairie-ceret.fr

- Les dégâts et dommages qui pourraient être causés, feront l'objet d'un constat pour donner lieu à réparation aux frais du ou des responsables.
- **L'association s'engage à vérifier** l'extinction des lumières, du chauffage et la fermeture du local après chaque utilisation.

- **Contrat d'assurance** : L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association auprès de la compagnie d'assurance :
dont l'adresse est :

Numéro de contrat : Coordonnées téléphoniques :

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, l'emprunteur devra fournir au prêteur l'attestation d'assurance pour le local et son activité.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 066-216600494-20260211-DCM112026-DE

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord express de la commune.

Chaque année, l'association remettra à la Commune un bilan moral et financier de son activité.

Article 7 - POURSUITE – RESPONSABILITE

- Les dégradations constatées, seront à la charge du représentant de l'association, du responsable du groupe ou du particulier responsable.
- La Commune dégage sa responsabilité concernant les préjudices commis ou subis par les contrevenants au règlement et se réserve le droit d'entamer des poursuites en justice contre tout contrevenant au règlement ;
- La Ville est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation et lors des activités respectives de chaque entité. Elle ne peut être non plus tenue responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte des locaux. Il est recommandé aux utilisateurs d'éviter de déposer de l'argent ou des objets de valeur.
- L'assurance de tous biens, objets ou matériel entreposés dans les locaux, non propriété de la Ville est à la charge de l'association ou de tout autre utilisateur.

TITRE V : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR.

Article 8 : LES DROITS DU PRETEUR

- En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception ou remise par les services de la police municipale, valant mise en demeure.
- Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté tous les mois afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.
- Le prêteur se réserve le droit de récupérer le local, moyennant un préavis d'un mois, en cas de nécessité de reprise du local. Il sera alors proposé un nouveau local, en échange, avec un avenant à la convention.

Article 9 : LES OBLIGATIONS DU PRETEUR.

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 4.

Fait, A Céret, le

Le Prêteur,

L'Emprunteur,